

Recours introduit le 7 juin 2010 — Lebedef/Commission**(Affaire F-40/10)**

(2010/C 209/87)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission faisant état d'un dépassement non autorisé de 5,5 jours des droits à congé annuel du requérant pour l'année 2009.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 11 août 2009, par laquelle le Directeur général d'EUROSTAT donne instruction à son unité de Gestion des Ressources Humaines, de signaler aux services compétents de l'Office de gestion et liquidation des droits individuels le dépassement de 5,5 jours de droits à congé du requérant pour 2009, afin de lui faire perdre les bénéfices de la rémunération pour cette période de temps;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Objet et description du litige

Annulation de plusieurs décisions portant cessation des fonctions du requérant de Chef d'unité du service juridique avec effet immédiat, le réaffectant à la Direction de la logistique et refusant sa demande formelle d'assistance ainsi que la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision du Président du CESE n° 88/10 A du 3 mars 2010 rejetant la demande introduite par le requérant le 7 décembre 2009 et décidant de le réaffecter;

— annuler l'addendum de la décision n° 88/10 du 25 mars 2010;

— annuler la décision n° 133/10 A du 24 mars 2010 portant cessation des fonctions du requérant de Chef d'unité du service juridique avec effet immédiat et sa réaffectation en qualité de Chef d'unité et avec son poste auprès d'un autre service à partir de 6 avril 2010;

— annuler la décision du Président du CESE n° 184/10 A du 13 avril 2010 réaffectant le requérant à la Direction de la logistique, cette décision prenant effet à la date du 6 avril 2010;

— allouer des dommages et intérêts;

— condamner le CESE aux dépens.

Recours introduit le 7 juin 2010 — Bermejo Garde/CESE**(Affaire F-41/10)**

(2010/C 209/88)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Moises Bermejo Garde (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen**Recours introduit le 3 juin 2010 — Skareby/Commission****(Affaire F-42/10)**

(2010/C 209/89)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Carina Skareby (Leuven, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission rejetant la plainte de la requérante selon laquelle celle-ci a fait l'objet et souffert de harcèlement moral au cours des années qu'elle a passées à la délégation régionalisée de la Commission au Kirghizstan.

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- demander à la Commission de produire le rapport de l'OIDC, ainsi que les éléments de preuve qui l'accompagnent;
- annuler la décision du 23 juillet 2009 et, dans la mesure du nécessaire, la décision portant rejet de la réclamation;
- condamner la Commission aux dépens.

— par conséquent, faire droit aux demandes de la requérante, telles qu'elles ont été formulées dans le recours administratif, et en particulier:

- mettre fin à toute forme de discrimination et de harcèlement moral à l'égard de Mme Cerafogli, que ce soit sous forme verbale ou dans le cadre des tâches qui lui sont confiées et des modalités de travail;
- obtenir, de la part de M. G., une rétractation écrite de ses déclarations offensantes et menaçantes;
- en tout état de cause, obtenir la réparation du préjudice moral et matériel subi;
- condamner la BCE aux dépens;
- ordonner la production par la BCE du rapport complet de l'enquête administrative interne, avec toutes ses annexes, y compris les procès-verbaux des auditions. En outre, ordonner également la production par la BCE de toutes les communications entre l'équipe chargée de l'enquête et le Directoire et/ou le Président de la BCE;
- citer comme témoin Mme L., ancienne conseillère indépendante de la défenderesse pour les questions sociales.

Recours introduit le 4 juin 2010 — Cerafogli/BCE

(Affaire F-43/10)

(2010/C 209/90)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Maria-Concetta Cerafogli (Frankfurt am Main, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la BCE rejetant les plaintes de la requérante pour discrimination et pour atteinte à sa dignité, en raison du comportement de son management, ainsi que demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Banque centrale européenne du 24 novembre 2009 rejetant les plaintes de la requérante pour discrimination et pour atteinte à sa dignité, en raison du comportement de son management et, le cas échéant, annuler la décision du 24 mars 2010 rejetant le recours extraordinaire;

Recours introduit le 11 juin 2010 — Lebedef/Commission

(Affaire F-44/10)

(2010/C 209/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande du requérant visant à obtenir l'autorisation de séjour hors du lieu d'affectation lors d'un congé de maladie.